

GE_GERICHTE PS/8/2025 vom 5. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_8_2025

FR: GE_GERICHTE PS/8/2025 du 5 mars 2025

IT: GE_GERICHTE PS/8/2025 del 5 marzo 2025

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56; CPP.58

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure P/1_____/2023 en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2

2.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, formée dans les jours suivants l'audience litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités), la requête n'est pas tardive.

E. 3

La requête, infondée, sera donc rejetée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022

consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, nonobstant le rejet d'une précédente demande de récusation visant la citée, le requérant réitère ici des reproches similaires à son égard. Comme déjà relevé (ACPR/794/2023 consid. 2.3.), le fait qu'il considère iniques les décisions de la justice civile portant sur le versement de la contribution d'entretien due à son épouse et dès lors infondée la plainte pénale déposée par cette dernière, ne l'autorise pas à faire récuser la magistrate qui a pour charge d'instruire ladite plainte. On peine par ailleurs à voir, à la lecture du procès-verbal de l'audience du 17 janvier 2025, à quel moment, durant celle-ci, la citée se serait montrée partielle ou instrumentalisée par l'avocat de la plaignante, comme semble le soutenir le requérant. Celle-ci n'a fait que recadrer les débats en le faisant porter sur les questions pertinentes pour le litige, exerçant ainsi la police de l'audience, conformément à ses prérogatives (art. 63 al. 1 CPP). On ne voit pas en quoi les droits du requérant, prévenu, auraient été violés, celui-ci ayant pu s'exprimer et poser ses questions. Ses allégations selon lesquelles la magistrate empêcherait l'établissement de la vérité matérielle en dissimulant des preuves ne sont en outre nullement objectivées, étant constaté que la production de pièces supplémentaires par l'intéressé, hormis celles destinées à refaire le procès civil, ne lui a aucunement été refusée à l'audience en question. Que le requérant estime ensuite que la citée ne connaîtrait pas son dossier, et poserait des questions selon lui redondantes, ne saurait faire naître un quelconque soupçon de partialité. Il en va de même en tant qu'il lui reproche sa gestion "chaotique" de l'audience, ce d'autant qu'à la lecture du procès-verbal et des notes de la citée y figurant, c'est l'énervement du requérant lui-même qui apparaît en être la source. On ne voit pas à cet égard en quoi le fait pour la citée d'avoir fait protocoler au procès-verbal qu'il "s'énerv[ait]" trahirait une marque de prévention à son égard. Que la citée n'ait pas réagi pendant l'audience au fait que la plaignante portait, selon les dires du requérant, un collier volé à sa fille, ne l'est pas davantage, cette allégation ne ressortant aucunement du procès-verbal d'audience. Quand bien même, ce point aurait été exorbitant au but de l'audience, qui visait à instruire la situation personnelle et financière du requérant. Quant à l'évocation par ce dernier, à l'audience, des trois tentatives d'assassinat dont il aurait été victime, la citée lui a expressément indiqué qu'elles n'étaient pas l'objet de la procédure. Là encore, aucune prévention ne peut être déduite des propos de la citée. Rien, à la lecture du procès-verbal d'audience, ne permet d'affirmer que ce serait sous pression du conseil de la plaignante que la citée aurait décidé de mettre fin à l'audience. Il apparaît au contraire – selon la note de la citée figurant à la fin du procès-verbal d'audience – que c'est en raison de l'absence de questions pertinentes complémentaires du requérant à la plaignante qu'elle a permis à celle-ci de quitter l'audience et y a mis un terme, usant de la sorte de ses prérogatives de direction de la procédure (art. 61 let. a et 62 al. 1 CPP). S'agissant enfin de la demande de l'intéressé visant à ce que l'audience soit enregistrée, elle a été dûment protocolée au procès-verbal. Le requérant n'a exigé aucune décision formelle y relative et, quand bien même, on ne saurait voir dans un éventuel refus une marque de prévention de la citée à son égard, faute de tout élément objectif.

E. 4

Au vu de son issue, il n'y avait pas à demander à la magistrate concernée de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024

consid. 5.2. et 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.